

Autorisation d'infiltration des eaux traitées en terrain communal

Le Maire de la Commune de FAYET :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et suivant,

Vu l'arrête ministériel du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrête ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : MR RAMIS Bruno est autorisé à mettre en service le système d'assainissement non collectif situé au Planet Haut commune de FAYET.

Article 2 : MR RAMIS Bruno est autorisé à infiltrer ses eaux usées domestiques, préalablement traitées, dans le chemin communal utilisé aujourd'hui comme voirie et parking par une partie des habitants.

Article 3 : MR RAMIS Bruno devra se conformer aux dispositions du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, quant à la mise en place et à l'entretien de son installation. Le dispositif de traitement devra être remis aux normes dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement avéré.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrête.

A FAYET , le 14 avril 2017
Le Maire,
MR JACQUEMOND JEAN-LUC

